



EVALUATION CONTINUE INTÉGRALE (ECI)

Document de travail commission pédagogique
du CEVU

Formation



SOMMAIRE

1. Règlementation ECI
2. Analyse
3. Proposition de règlement ECI



LA RÉGLEMENTATION

Arrêté licence article 11

« Hors régime spécial d'études mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé les modalités de contrôle des connaissances et des compétences privilégient une évaluation continue qui permet une acquisition progressive tout au long de la formation.

L'évaluation continue doit intervenir à des moments pertinents pour l'orientation de l'étudiant et sa progression par rapport à son projet personnel et à son projet professionnel.

Lorsqu'elle est mise en place, l'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel ».



LA RÉGLEMENTATION ARRÊTÉ LICENCE ARTICLE 11

« Elle accompagne la progression de l'étudiant dans ses apprentissages et doit donc donner lieu à des évaluations en nombre suffisant pour :

1° Permettre d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences et proposer d'éventuelles remédiations à l'étudiant ;

2° Respecter le principe de seconde chance mentionné à l'article 12.

Les établissements précisent, dans la définition des modalités de contrôle des connaissances et des compétences, les unités d'enseignement ou les blocs de connaissances et de compétences qui relèvent de cette modalité d'évaluation. Pour accompagner la progression de l'étudiant et permettre des remédiations entre les évaluations, l'établissement fixe, par unité d'enseignement, le nombre minimal d'évaluations en tenant notamment compte de leur volume horaire et de leur durée.

Ces évaluations sont réparties de manière équilibrée au cours du semestre. Dans le calcul des moyennes, aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 %. »



LA RÉGLEMENTATION ARRÊTÉ LICENCE ARTICLE 12

«

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences mises en place en application des articles 10 et 11 ci-dessus sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut prendre la forme :

1° D'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;

2° Ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre.

Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études prévu à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé il bénéficie de droit d'une évaluation de substitution organisée par les établissements dans des conditions arrêtées par la commission de la formation et de la vie universitaire. »

(= étudiants en DA)



ANALYSE

1.1 Expliquer

L'évaluation en contrôle continu intégral doit se comprendre dans un sens formatif : elle est intimement liée au processus d'apprentissage. Elle oblige l'étudiant à un travail régulier et lui permet de se positionner plusieurs fois dans le semestre par rapport aux compétences et aux connaissances à acquérir.

Elle implique donc un retour vers l'étudiant (communication des résultats au fil du semestre, corrections, et selon les cas approfondissement des notions non acquises sous forme de soutien, orientation vers le tutorat, devoirs maison, etc.).

Elle permet à l'enseignant de suivre l'acquisition des connaissances et des compétences par les groupes dont il est en charge.



Arrêté licence, article 11:

« L'évaluation continue doit intervenir à des moments pertinents pour l'orientation de l'étudiant et sa progression par rapport à son projet personnel et à son projet professionnel. »

La fréquence des épreuves de l'ECI ne peut être définie, en raison de la nature très différente de celles-ci et des UE elles-mêmes. Toutefois, il est souhaitable qu'une première évaluation intervienne dans le premier mois d'enseignement.

1.3 DONNER DE LA SOUPLESSE OUI, MAIS AVEC DES LIGNES DIRECTRICES

Arrêté licence, article 11:

« Lorsqu'elle est mise en place, l'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. »

L'évaluation en contrôle continu intégral :

- peut comporter des épreuves ou productions variées (interrogations écrites ou sur ordinateur, comptes rendus, mémoires, interrogations orales, exposés, notes de manipulation
- peut comporter une part d'évaluation collective (par exemple compte-rendu à plusieurs étudiants) ;
- doit assurer l'équité entre les étudiants, ce qui n'implique pas une stricte similitude des évaluations : les sujets d'épreuves peuvent par exemple être différents d'un groupe à l'autre, l'équipe pédagogique et le jury doivent veiller à ce que les notations soient harmonisées.



ANALYSE

1.3 DONNER DE LA SOUPLESSE OUI, MAIS AVEC DES LIGNES DIRECTRICES

Arrêté licence, article 11:

Pour accompagner la progression de l'étudiant et permettre des remédiations entre les évaluations, l'établissement fixe, par unité d'enseignement, le nombre minimal d'évaluations en tenant notamment compte de leur volume horaire et de leur durée. Ces évaluations sont réparties de manière équilibrée au cours du semestre. Dans le calcul des moyennes, aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 %.

L'évaluation en contrôle continu intégral :

- Doit comporter au moins une épreuve commune à tous les étudiants
- Doit comporter une épreuve de synthèse en fin de semestre
- Doit être composée d'un nombre minimal d'épreuves (à définir en fonction des ECTS par exemple)



ANALYSE

1.4 Prévoir les situations particulières : régime spécial d'études

Les étudiants dispensés d'assiduité auront accès à des épreuves de substitution pour remplacer certains contrôles continus.

Pour les étudiants absents de manière justifiée (étudiants en situation de handicap, sportifs de haut niveau..) à une ou plusieurs épreuves, des épreuves de substitution peuvent être organisées, la présence à ces épreuves est alors obligatoire au même titre que pour les épreuves initiales, faute de quoi l'étudiant sera « ABI ».



PROPOSITION DE RÈGLEMENT

1.1 Définition de l'évaluation continue intégrale

Le principe de l'évaluation continue intégrale repose sur une série d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble du semestre et pour l'ensemble des enseignements. L'objectif de l'ECI est de renforcer la dimension formative des évaluations, intégrant un retour sur les évaluations qui joue un rôle important dans la progression et la réussite des étudiants. Ainsi, les corrections sont mises en perspective par rapport aux connaissances et compétences à maîtriser par l'étudiant.



PROPOSITION DE RÈGLEMENT

1.2 Principe de seconde chance

Dans le cadre de l'évaluation continue intégrale, aucune évaluation supplémentaire n'est organisée postérieurement à la publication des résultats de l'évaluation initiale.

Le principe de 2de chance est garanti au sein de chaque UE.

Il peut être mis en œuvre :

- soit sous la forme d'évaluations supplémentaires organisées tout au long du semestre.
- soit par l'organisation d'une évaluation de substitution en fin de semestre pour les étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne suffisante pour valider l'UE et pour ceux absents à tout ou partie des évaluations du semestre.

Il appartient aux équipes pédagogiques en lien avec le VP CEVU de veiller à la cohérence de la mise en œuvre du principe de seconde chance.



PROPOSITION DE RÈGLEMENT

1.3 Organisation de l'évaluation continue intégrale

Le calendrier :

Les formations qui mettent en œuvre l'ECl peuvent relever d'un calendrier dérogatoire au calendrier universitaire général. Le nombre de semaines dévolues par semestre à l'acquisition des connaissances et compétences est étendu d'au moins XX semaines (à définir) par semestre, celui-ci favorise un temps de travail régulier des étudiants, il intègre un temps dédié aux évaluations ainsi qu'un temps consacré aux retours sur ces évaluations. Il est adopté chaque année par le CEVU.

Le calendrier dérogatoire de l'ECl concerne uniquement le temps dévolu aux enseignements et aux évaluations ; le calendrier de publication des résultats de fin d'année universitaire reste commun avec les autres formations de licence.



PROPOSITION DE RÈGLEMENT

1.3 Organisation de l'évaluation continue intégrale

L'évaluation :

L'évaluation revêt des formes diversifiées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

- Pour les étudiants relevant du régime général, l'équipe pédagogique peut organiser des évaluations soit dans le cadre des groupes de TD soit sur des créneaux spécifiques regroupant l'ensemble des groupes de TD.

- Les étudiants relevant du régime spécial peuvent être soumis à une évaluation alternative qui répond aux mêmes exigences d'acquisition de connaissances et compétences dont les modalités sont laissées à l'appréciation de l'équipe pédagogique (évaluation sur la plateforme Moodle, dossier à rendre...).

Ils peuvent également être convoqués à des évaluations sur site (communes ou non avec le régime général).

- Les évaluations de substitution organisées en fin de semestre peuvent prendre la forme d'une composition écrite ou orale. Elles feront l'objet d'une convocation.

Les dates des évaluations sur convocation seront communiquées aux étudiants concernés au plus tard 15 jours avant.



PROPOSITION DE RÈGLEMENT

1.4 Les règles d'assiduité

- Pour les étudiants relevant du régime général : l'assiduité aux séances de TD est prise en compte, elle peut intervenir favorablement en vue de la validation de l'UE. La présence aux évaluations est strictement obligatoire ; en cas d'absence, l'étudiant doit justifier celle-ci auprès de l'enseignant.
- Pour les étudiants relevant du régime spécial : par principe, ils ne sont pas tenus d'être présents aux séances de TD.
- En cas d'absence à une évaluation, l'enseignant apprécie la situation et peut proposer une nouvelle évaluation dont il définit les modalités (cf. 1.2).
- Si l'étudiant est absent à cette évaluation, celle-ci sera prise en compte comme un zéro dans le calcul de moyenne de l'UE.



PROPOSITION DE RÈGLEMENT

1.5 Nombre d'évaluations

L'élément de référence de l'évaluation est l'enseignement (ECUE ou UE sans ECUE).

Le nombre de notes pour évaluer un enseignement est à apprécier en fonction des critères suivants : le nombre d'ECTS affectés et la nature de l'enseignement.

La note est calculée sur la base d'au moins deux notes et aucune de ces notes ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes est toutefois recommandé pour permettre une réelle progression de l'étudiant.

	UE de niveau L1	UE de niveau L2	UE de niveau L3	UE de Master
UE de moins de 6 crédits	3	3	3	4
UE de 6 crédits ou plus	4	4	4	5



PROPOSITION DE RÈGLEMENT

1.6. Modalités de correction

Les modalités de correction sont laissées à l'appréciation des enseignants. Les épreuves doivent être corrigées dans un délai raisonnable et **préférentiellement avant l'évaluation suivante**. Ainsi, les étudiants ne répondant pas aux exigences des 1res évaluations et dont la progression est jugée insuffisante pourront se voir proposer des mesures de remédiation.



PROPOSITION DE RÈGLEMENT

1.7. Validation des enseignements

Les ECUE et UE sont validées conformément aux règles adoptées dans le cadre du règlement des études.